Compte-rendu du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le 24 janvier 2022

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 17 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : **64**

Présents : **55**

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUE
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
	Julie LUMEN
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
	Emmanuelle DIOT
	Christian BOURRIER
LANQUAIS	Delphine LORGUE-FAVREAU
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN

	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE
LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Didier MILLET
SAINT MARCEL DU PERIGORD	
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Bruno DESMAISON, Ludovic PAPON, Miche BLANCHET, Maryline LACOSTE-KOEGLER, Patrice MASNERI, Benoît BOURLA, Carole ALARY, Yves WROBEL

Pouvoirs :

Monsieur Fabrice DUPPI, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.
Monsieur Laurent BAGILET, absent, avait donné pouvoir à Robert ROUGIER.
Madame Christine VERGEZ, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULLET.

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES HUMAINES
    a. Modification délibération RIFSEEP
    b. Modifications de postes
2. Approbation de la carte communale de Baneuil
3. Approbation du règlement des attributions de subventions aux associations
4. Convention pour l'itinérance du dispositif de la Micro-Folies
5. Convention d'occupation des locaux pour ALSH Lalinde
6. Avenant à la convention de mise à disposition du personnel pour ALSH Lalinde
7. Modification des tarifs de la Base de loisirs de la Guillou à Lalinde (tarifs de la piscine)
8. Mise en place de la prestation de service entre la CCBDP et le SMD3 pour assurer le suivi administratif et comptable de la redevance incitative

9. Décisions du Président
10. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le Président présente ses vœux aux personnes présentes pour cette nouvelle année.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Monsieur Francis MONTAUDOUIN est désigné comme secrétaire de séance. Un élu manifeste cependant son souhait que le nom des personnes qui votent contre ou s'abstiennent soit mentionné sur le compte-rendu.

Cela sera effectif dès rédaction du compte-rendu de cette réunion.

Puis, il explique qu'il convient d'effectuer des modifications à l'ordre du jour.

En effet, le point 3 concernant l'approbation du règlement des attributions aux subventions doit être ajourné. Par contre, il est nécessaire d'ajouter deux délibérations afin de permettre le versement des subventions d'avance (avant le vote du budget) au CIAS et à l'Office de Tourisme.

Le conseil approuve à l'unanimité ces modifications.

1. RESSOURCES HUMAINES

a. Modification de la délibération concernant le RIFSEEP

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, expose les dispositions du décret du 27/02/2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et plus particulièrement du RIFSEEP. Ce décret prévoit aussi la possibilité pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* **(part fixe, indemnité principale fixe du dispositif)** ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et

de la manière de servir (CIA) et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* **(part variable).**

Dans ce cadre, le Vice-Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la CCBDP et à instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Il explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception…), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à cesgroupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,réexamen…).

Enfin, le Vice-Président précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1/ Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est mis en œuvre au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2.

Le RIFSEEP bénéficiera aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents

contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

La part de l'I.F.S.E. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
Les emplois sont répartis entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- **Catégorie A**

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE**	
GROUPES DEFONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 € maximum	22 310 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction de plusieurs services	32 130 € maximum	17 205 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, Direction d'EPIC	25 500 € maximum	14 320 € maximum
Groupe 4	Responsable adjoint de service	20 400 € maximum	11 160 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 € maximum	22 310 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité,direction de plusieurs services	32 130 € maximum	17 205 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, Direction d'EPIC	25 500 € maximum	14 320 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil, …	14 000 € maximum	14 000 € maximum
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, …	13 500 € maximum	13 500 € maximum
Groupe 3	Autres fonctions	13 000 € maximum	13 000 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	- Directeur - Directeur adjoint - Chargé de missions auprès d'un directeur général adjoint ou directeur - Fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à fort enjeux stratégiques et/ou opérationnels	43 180 € maximum
Groupe 2	- Chef de service, chef de mission - Fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées	38 250 € maximum
Groupe 3	Fonctions non comprises dans les groupes supérieurs	29 495 € maximum

- **Catégorie B**

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un EPIC, responsable deservice	17 480 € maximum	8 030 € maximum
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins 2 structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise….	16 015 € maximum	7 220 € maximum
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller…	14 650 € maximum	6 670 € maximum

- **Catégorie C**

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur…	11 340 € maximum	7 090 € maximum
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien)…	10 800 € maximum	6 750 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Responsable adjoint d'un service, coordonnateur, animation d'équipes…	11 340 € maximum	7 090 € maximum
Groupe 2	Chargé d'accueil, agent d'exécution….	10 800 € maximum	6 750 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies…

Il est convenu que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade et à la suite d'une promotion.

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident du travail, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

4) Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :
- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

b. <u>Modifications de postes</u>

1. b. 1. <u>Suppression et création d’emplois au tableau des effectifs pour un poste de Rédacteur principal de 2ème classe</u>

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines explique que l’organisation du service commun des secrétaires de mairie nécessite l’augmentation du temps de travail d’un Rédacteur principal 2ème classe de 8h à 12h hebdomadaires au 01/03/2023.

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l’unanimité la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste de Rédacteur principal 2ème classe à 8 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent de Rédacteur principal 2ème classe à 12 heures hebdomadaires à compter du 01/03/2023 pour le service mutualisé de secrétariat de mairie.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

1. <u>b. 2. Suppression et création d’emplois au tableau des effectifs d’un poste d’adjoint d’animation</u>

Monsieur le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, explique qu’à la demande d’un agent du service Enfance-Jeunesse, il convient de supprimer un poste à 35 heures hebdomadaires pour en créer un à 30 heures hebdomadaires, à compter du 01 février 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l’unanimité la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d’adjoint d’animation à 35h heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d’adjoint d’animation à 30 heures hebdomadaires à compter du 01/02/2023 pour le service enfance jeunesse.

2. Approbation de la carte communale de Baneuil

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président en charge de l'Urbanisme explique que
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du Bergeracois approuvé le 22 janvier 2020 ;
Vu la délibération en date du 24 mars 2006 approuvant la carte communale de la commune de BANEUIL ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en date du 13 octobre 2020 prescrivant la révision de la carte communale de la commune de BANEUIL pour la création d'une zone dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque en autoconsommation pour les besoins de l'entreprise Polyrey ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en date du 2 mai 2022 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le dossier de révision de la carte communale de BANEUIL tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Par conséquent, la présente délibération et le dossier annexé seront soumis à Monsieur le Préfet de Dordogne afin qu'il approuve par arrêté la révision de la carte communale de BANEUIL ;
Conformément à l'article R.163-9, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois ;
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la révision de la carte communale ;
Le dossier de la carte communale approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et à la mairie de BANEUIL, aux jours et heures habituels d'ouverture.

3. Approbation du règlement des attributions de subventions aux associations

DÉLIBÉRATION AJOURNÉE

4. Convention pour l'itinérance du dispositif de la Micro-Folies

Après avoir rappelé aux membres de l'assemblée les grandes lignes du dispositif « Micro folie Bastides Dordogne Périgord », le Président présente la nécessité d'établir une convention type dans le cadre de l'itinérance de ce dispositif sur le territoire de l'intercommunalité.

Cette convention aura pour objet de fixer les modalités liées à l'accueil du dispositif « Micro folie Bastides Dordogne Périgord », par les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité la convention type pour fixer les modalités liées à l'accueil du dispositif « Micro folie Bastides Dordogne Périgord», par les communes membres et charge Monsieur le Président de mener à bien cette démarche et l'autorise à signer tout document afférent.

Annexe : convention

5. Convention d'occupation des locaux pour ALSH Lalinde

La Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, Madame Nathalie FABRE, rappelle le souhait, suite à la fermeture de l'école de Sauveboeuf, d'utiliser ces locaux pour le centre de loisirs de Lalinde.
En attendant la réalisation des travaux dans l'ancienne école de Sauveboeuf, la commune de LALINDE autorise l'utilisation des locaux situés 8.10 avenue du Général LECLERC à LALINDE (ancienne école de Musique) d'une surface de 438.60 m² pour y réaliser les activités d'accueil du 1er janvier 2023 au 05 juillet 2023.

La Vice-Présidente explique qu'une convention d'utilisation des locaux de l'ALSH de LALINDE en précise les modalités. Il indique que cette utilisation des locaux se fait à titre gracieux. Seules les charges courantes liées à l'occupation seront remboursées à la commune de Lalinde par la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation des locaux de l'ALSH de LALINDE avec la commune de Lalinde.

Annexe : convention

6. Avenant à la convention de mise à disposition du personnel pour l'ALSH de Lalinde

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente en charge de chargée de la jeunesse, des activités sportives, équipements sportifs et ludiques ainsi que de la base de loisirs de la Guillou, rappelle que la communauté de communes a modifié son Intérêt Communautaire pour intégrer, depuis le 1er janvier 2018, l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement du territoire (délibération du 19 septembre 2017). L'ALSH de Lalinde est donc de compétence communautaire.

À ce titre, la commune de Lalinde a mis à disposition de la communauté de communes, par convention, les moyens qu'elle possède.

Les agents publics concernés par le transfert de la compétence sont mis à disposition de l'EPCI.

La Vice-Présidente explique que cette convention prévoit la mise à disposition des services au profit de la communauté de communes, ce qui fait l'objet d'un remboursement par celle-ci à la commune de Lalinde (charges de personnel, fournitures diverses, contrats de services rattachés).

La Vice-Présidente explique qu'il convient de signer l'avenant N° 7 à la convention de mise à disposition des agents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer l'avenant N° 7 à la convention de mise à disposition de service suite au transfert de la compétence ALSH.

Annexe : avenant à la convention

7. Modification des tarifs de la base de loisirs de la Guillou à Lalinde (tarifs de la piscine)

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de de la jeunesse, des activités sportives, équipements sportifs et ludiques ainsi que de la base de loisirs de la Guillou, , rappelle au conseil communautaire que la gestion de la Base de loisirs de La Guillou est intercommunale.
Il explique qu'en raison de l'augmentation du coût de l'énergie, il convient d'augmenter les tarifs des entrées de la Piscine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide avec 53 voix pour, 4 Abstentions (Emmanuelle DIOT, Jérôme BOULLET qui a également un pouvoir et Esther FARGUE) et 1 voix contre (Julie LUMEN), les nouveaux tarifs de la base de loisirs de la Guillou applicables à compter du 1er janvier 2023.

Annexe : nouveaux tarifs de la base de loisirs de la Guillou

8. Mise en place de la prestation de service entre la CCBDP et le SMD3 pour assurer le suivi administratif et comptable de la redevance incitative

Monsieur Bruno Monti, Vice-Président chargé de la protection et mise en valeur de l'environnement, gestion et valorisation des déchets et de la GEMAPI expose :

Vu l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2022-05-02.a du 17 mai 2022 (*N° de la délibération déjà prise « Retirer les dispositions fiscales relatives à la compétence déchets en vigueur à compter du 31 décembre 2022 »)* par laquelle la communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1er janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Vu les dispositions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise dans son troisième alinéa que :
« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues […]. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopérations intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles

réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique [...] ».

Vu les statuts de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne et notamment son article 4.3 qui précise que « Le SMD3 peut exercer pour le compte de ses membres les opérations liées au suivi administratif et comptable de la redevance incitative ainsi que la gestion des contentieux » ;

Vu l'approbation des statuts par le Préfet de la Dordogne en date du 30 décembre 2022 par arrêté n°24-2022-12-30-00001,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion du service public des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1er janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord doivent mettre en place une convention de prestation de service.

Considérant que la prestation de service porte sur tous les actes administratifs et comptables pouvant lui être confiés et vise à réduire au maximum la charge administrative et comptable de la REOMI pesant normalement sur l'EPCI,

Considérant que cette convention organisera les relations dans le cadre d'une charte de recouvrement unique pour le Département,

L'exposé des faits entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise avec 50 voix pour, 4 voix contre (Bernard ETIENNE, Philippe LAVILLE, Philippe POUMEAU et Francis MONTAUDOUIN) et 4 abstentions (Marielle GENDREAU, Florent FARGE, Emmanuelle DIOT et Paul-Mary DELFOUR), le Président à signer la convention de prestation de service avec le SMD3.

Annexe : convention

9. Subventions d'avance

a. Subvention d'avance au CIAS Bastides Dordogne Périgord

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, explique au Conseil que le CIAS des Bastides Dordogne-Périgord percevra en 2023 une subvention de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord qui sera définie au moment de l'élaboration du budget.

Comme tous les ans, en attendant le vote du budget et le versement de la subvention attribuée, les besoins de trésorerie du CIAS nécessitent une avance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer une avance de 250 000 € sur la subvention à percevoir en attente du vote du Budget de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

b. Subvention d'avance à l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne Périgord

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, explique au Conseil que l'Office du Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord percevra en 2023 une subvention de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord qui sera définie au moment de l'élaboration du budget.

Comme tous les ans, en attendant le vote du budget et le versement de la subvention attribuée, les besoins de trésorerie de l'OT nécessitent une avance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de verser une avance de 120 000 € sur la subvention à percevoir en attente du vote du Budget de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2022 – 48- ATTRIBUTION - MARCHE DE SERVICE- HYDROCURAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 - 2026

VU la consultation des entreprises organisée du 21 octobre au 22 novembre 2022, l'analyse du Maître d'œuvre en date du 9 décembre 2022, et l'avis de la commission achat du 9 décembre 2022,

ARTICLE 1 : Attribue le lot 1 du marché relatif à l'hydrocurage préventif et curatif de l'assainissement collectif du secteur nord

- A l'entreprise SARP Sud-Ouest

- Pour un montant maximum HT de 105 000€ (sur 4 ans)

ARTICLE 2 : Attribue le lot 2 du marché relatif à l'hydrocurage préventif et curatif de l'assainissement collectif du secteur sud

- A l'entreprise SARP OSIS Ouest

- Pour un montant maximum HT de 95 000€ (sur 4 ans)

DECISION 2022 – 49 - MISSION COMPLETE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE- Réhabilitation et extension du Centre de Loisirs de Cadouin

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 40 000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni sans mise en concurrence ;

ARTICLE 1 : Le contrat de maîtrise d'œuvre de Valérie AUROUX est approuvé.

ARTICLE 2 : Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixé à 249 750€

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement, le forfait provisoire de rémunération de 12 % est arrêté à la somme de 29 700€ HT (35 964€ TTC).

ARTICLE 4 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal ..... CCBDP
- Section ..... Investissement
- Opération N° 1100
- Articles 2313

DECISION 2022 – 50-REMBOURSEMENT SMACL SINISTRE CONGELATEUR LA GUILLOU

VU la proposition de remboursement de l'assurance SMACL pour indemnisation du sinistre au congélateur de la Guillou

ARTICLE 1 : Le remboursement d'un montant total de 28.92 € est accepté.

DECISION 2022 – 51-VIREMENT DE CREDITS DEPENSES EXCEPTIONNELLES

VU l'encaissement de la taxe de Séjour supérieur au montant prévu au Budget Primitif.

ARTICLE 1 : le remboursement de la Taxe de Séjour perçue par la CCBDP à l'Office de Tourisme nécessite l'inscription de crédits supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-73918 : Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**31 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**31 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**31 000.00 €**	**31 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

QUESTIONS DIVERSES

Un élu souhaite prendre la parole afin de souligner le travail des Services Technique lors de l'épisode de neige. Leur mobilisation a permis de rendre praticable une grande partie du réseau routier de la CCBDP.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h30.

La prochaine réunion est prévue le mardi 21 février 2023 à la salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_4-DE
Reçu le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023

Communauté de Communes **Bastides Dordogne Périgord**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LA COMMUNE DE …….. ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD DANS LE CADRE DE L'ITINERANCE DU DISPOSITIF « MICRO-FOLIE BASTIDES DORDOGNE PERIGORD »

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_4-DE
Reçu le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023

Entre les soussignés,

La commune de ……, représentée par ……., le Maire,

Ci-après dénommée **« la Commune »**

D'une part, et

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord dont les locaux administratifs sont situés 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN,

Ci-après dénommée **« la CCBDP »**,

D'autre part.

Contexte :

La CCBDP porte le dispositif « Micro-Folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD », un projet novateur coordonné avec la Villette, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication, aux côtés du Ministère de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Culture. Au service des acteurs de terrain pour animer le territoire et réduire les inégalités géographiques, le dispositif « **Micro-Folie** BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » offrira, gratuitement aux habitants, un accès aux trésors des grandes institutions culturelles régionales, nationales et internationales.

Des beaux-arts au spectacle vivant

Concrètement, un vidéoprojecteur, un écran, des tablettes et des casques donneront accès à plusieurs milliers de chefs-d'œuvre issus des douze établissements nationaux fondateurs. Les visiteurs pourront ainsi découvrir les plus belles œuvres numérisées du Louvre, du Centre Pompidou, du Musée Picasso, du Musée du quai Branly, du Grand Palais, du Musée d'Orsay et de l'Institut du Monde Arabe. Ils accèderont à des trésors du spectacle vivant, avec le concours de l'Opéra de Paris, du Festival d'Avignon et de la Cité de la Musique. Les visiteurs pourront, aussi, s'immerger dans la culture scientifique, avec le Palais de la Découverte et la Cité des Sciences et de l'Industrie, ou s'émerveiller d'une visite virtuelle du Château de Versailles, tout cela en quelques clics. Les images, en très haute définition, et les contenus associés à chaque chef-d'œuvre, plongeront les visiteurs au cœur de la création artistique, pour en découvrir l'histoire et les secrets. Chaque année, de nouvelles "pièces" viendront enrichir cette offre culturelle inédite puisque le dispositif « **Micro-Folie** BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » prend part à un réseau permettant de mutualiser des moyens et de soutenir les artistes et les associations locales à travers une coopérative artistique.

Le dispositif « **Micro-Folie** BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » proposera deux expériences de visite, à savoir, un mode "conférencier" permettant d'organiser des visites thématisées et programmées pour des groupes constitués sur réservation et un mode « visiteur libre » permettant à chacun de conduire son parcours, à sa convenance, en lisant les cartels conçus par les conservateurs des musées, en découvrant les secrets des tableaux, en jouant. Ce musée numérique sera itinérant. Les communes, qui en feront la demande, pourront l'accueillir dans un de leurs équipements.

Pour la mise en œuvre de l'itinérance de ce projet, la CCBDP a besoin de locaux disponibles mis à disposition par ses communes membres. Ces locaux devront être conformes aux normes d'accueil du public répondre aux exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et de sécurité (locaux fermés à clé).

Le référent en cas de besoin est :

- Médiateur (médiatrice) du dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD »
au 06.82.87.97.68

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de la mise à disposition à la CCBDP du bâtiment situé…… en vue de l'itinérance du dispositif « **Micro-Folie** BASTIDES DORDOGNE

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_4-DE
Reçu le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023

PERIGORD ». Ce projet vise à mettre en œuvre des actions de médiation culturelle et à favoriser l'accès aux œuvres à la fois ludiques et pédagogiques aux habitants du territoire de la CCBDP, leur offrant ainsi une expérience culturelle et artistique inédite.

Article 2 : Descriptif des locaux et des biens mis à disposition

Le bâtiment :

La commune de …… met à disposition, à titre gratuit, de la CCBDP le bâtiment situé……d'une surface de ……m2 (les surfaces sont données à titre indicatif).

Le bâtiment devra être conforme aux normes d'accueil du public (en particulier en matière de sécurité) et répondre aux exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. En outre, le local devra fermer à clé.

Une connexion internet (WIFI ou filaire) devra être fournie par la commune pour le branchement du dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD ».

L'entrée sur le site s'effectuera en présence d'une personne représentant la commune.

Le mobilier :

Le mobilier nécessaire à l'exercice de l'activité de la micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est mis à disposition par la commune, à titre gratuit, pour l'exercice de l'activité.

- chaises au nombre de 20 maximum

- la connexion au réseau informatique (dans la mesure du possible)

Le matériel mis à disposition est composé de :

- liste et fiches techniques du matériel en annexe de cette convention

La CCBDP stockera le matériel du musée numérique dans les locaux mis à disposition par la commune de ……..

Article 3 : Usage et exploitation des locaux mis à disposition

Les locaux sont mis à la disposition du dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » pour :

- la proposition de conférences thématisées, organisées dans le cadre du plan de continuité pédagogique et des vacances apprenantes
- l'accueil d'activité de médiation et de réalisation plastiques et artistiques en lien avec le dispositif « Micro-Folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD »,
- la diffusion « des collections » réalisées par La Villette et proposées dans le cade du Musée Numérique lors d'un accès libre sur réservation, en présence du médiateur culturel missionné par la CCBDP spécialement, à cet effet,

La CCBDP veillera à l'utilisation de son matériel

Toute sous-location totale ou partielle est interdite. En tout état de cause, la CCBDP est garante de l'état, de l'entretien et de la bonne utilisation de son matériel en toute conformité à la réglementation en vigueur.

La CCBDP et la commune de ……..…….. sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'état de propreté du bâtiment mis à disposition, au respect des consignes sanitaires (gestes de sécurité, distanciation physique le cas échéant..…) et à ce que l'occupation ne génère aucun trouble au fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Article 4 : Etat des biens et des locaux mis à disposition

Dès la prise d'effet de la présente convention et au plus tard le jour d'installation du dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » dans le bâtiment mis à disposition, un état des lieux d'arrivée contradictoire sera réalisé en présence du médiateur

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_4-DE
Reçu le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023

culturel. De la même façon, un état de lieux sera réalisé le dernier jour de la mise à disposition. Les parties s'engagent respectivement à respecter les règles élémentaires de sécurité.

Article 5 : Administration des bâtiments

La commune de ……..…… reste compétente pour tous les litiges relevant des locaux mis à disposition, puisqu'elle en reste la propriétaire. Elle remettra le badge (clés) donnant accès au locaux mis à disposition et installations utilisées au Médiateur culturel spécialement missionné par la CCBDP.

La commune de ……..…… se réserve le droit de faire des travaux sur le site mis à disposition. Elle avisera la CCBDP avant toute intervention afin qu'elle assure la protection ainsi que la dépose et la repose de son matériel si nécessaire.

La commune de ……..…… s'engage parallèlement, pendant les périodes de mise à disposition, à tenir les locaux libres de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel fait par le dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD ». Elle s'assurera du bon fonctionnement des biens et locaux mis à disposition. Elle prendra en charge, notamment, les dépenses propres au fonctionnement du bâtiment mis à disposition. La CCBDP sera particulièrement attentive au maintien des lieux et des installations utilisées, dans les meilleures conditions de propreté.

La CCBDP s'engage à être vigilante quant à la capacité d'accueil des locaux mis à sa disposition.

Article 6 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

La mise à disposition de plein droit des bâtiments et biens affectés à la mise en place du dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » a lieu à titre gratuit.

Article 7 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet pour la période **du ……au ……..**

Article 8 : Assurances, responsabilité et sécurité

La commune de ……..……s'engage à souscrire les assurances appropriées pour assurer ce lieu et couvrir sa responsabilité en cas de vice de construction, de défaut d'entretien du bâtiment, trouble de jouissance, et les responsabilités encourues envers la CCBDP, les voisins et les tiers.

Le dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » occupant les locaux mis à disposition, est responsable des dommages causés à l'occasion de l'occupation du bâtiment mis à sa disposition et aura la pleine responsabilité de son matériel (vols, actes de vandalisme, incendie…).

Compte tenu de ce qui précède, les parties devront, respectivement, contracter les polices d'assurances nécessaires liées à leur qualité (propriétaire et occupant) issue de l'application de la présente convention qui les lient.

Une communication des contrats d'assurance peut être exigée par les parties dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Au cours de l'exécution de la présente convention, et en cas de non-respect des obligations ou dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, la convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenant

Toute modification apportée aux dispositions de la présente convention doit obligatoirement donner lieu à un avenant signé obligatoirement par les deux parties.

Articles 11 : Litiges relatifs à la présente convention

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_4-DE
Reçu le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Articles 12 : Annexes à la convention

liste et fiches techniques du matériel concernant le dispositif « micro folie BASTIDES DORDOGNE PERIGORD »

Fait à ……..…..., le ……, en deux exemplaires originaux.

La CCBDP
Le Président,

Jean Marc GOUIN

La commune de ……..……..
Le Maire,

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_5-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr
Site Internet
http://www.ville-lalinde.fr

POLE JEUNESSE-ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
8.10 Avenue Général LECLERC
24150 LALINDE
AW 177

CONVENTION D'UTILISATION
POLE JEUNESSE- ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
ERP : R 5
Entre
LA COMMUNE de LALINDE
Et
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_5-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Entre :

La commune de LALINDE représentée par son Maire en exercice Mme Esther FARGUES dument habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du **10 novembre 2022**, ci après désignée La Commune

Et d'autre part :
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par Monsieur Jean-Marc GOUIN, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule
La commune est propriétaire du bâtiment, sis 8.10 Avenue du Général LECLERC - LALINDE, cadastré AW 177
Ce bâtiment, simple rez de chaussée est d'une surface globale de 600 m2
Ledit bâtiment est configuré en deux parties distinctes:
> La Zone OUEST : Affectée à l'Ecole de musique –Non concernée par cette convention
> La Zone EST : faisant l'objet de la convention, est occupé par L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la Garderie du Mercredi matin.

Ce bâtiment dispose de deux accès extérieurs, cotés SUD et EST.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :
La commune de Lalinde autorise l'utilisation quotidienne des locaux décrits à l'article 2, par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1er Janvier 2023 au 05 juillet 2023.
Article 2 :
Seule une partie de la zone EST de 438.60 m2, sera utilisée par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, conformément au descriptif ci-dessous et au plan ci-après.

2.1Locaux utilisables :
Ils se décomposent ainsi :

- Salle motricité :76.20 m2
- Hall vestaire :28.60 m2
- Direction :25.20 m2
- Bureau animation :16.60m2
- Salle travaux manuels :54.40 m2
- Espace rencontre :32.20 m2
- Espace de circulation : 52.80m2
- Sanitaires 1 : 15 m2
- Sanitaires 2 : 13.7 m2
- Espace temps libre :35.40 m2
- Salle polyvalente, dont espace mezzanine : 88.50m2

2.2 Accès aux locaux
Pour accéder aux locaux le bénéficière dispose d'une clé n°55 de l'organigramme (remise le 10.04.2017))

Article 3 :
Pour la période définie à l'article1, la commune de Lalinde accorde cette utilisation à titre gracieux.
Toutefois, les charges courantes liées à cette occupation seront prises en charge par la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord au prorata de la durée de mise à disposition et de la surface des locaux utilisés soit 438.60 m2 pour une surface utilisable de 511 m2.
La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_5-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Article 4 :
La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en qualité de bénéficiaire.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté).
Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance .....
Auprès .....
Attestation du .....
Période de validité .....

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord
> doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

> 4.2. Conditions particulières
L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre de l'ALSH ou du service garderie.
L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :
- par le respect du matériel et des autres utilisateurs,
- à ne pas perturber ou porter atteinte au bon fonctionnement des activités des autres utilisateurs
- par le nettoyage des locaux,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local,
- toute installation de mobilier, etc, sera validé préalablement avant toute mise en place.

Article 5 :
Le bénéficiaire est tenu:
- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires,
- assumer la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Article 6 :
6-1 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 – La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci avant, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

AR Prefecture

024-200034833-20230124-2023_01_24_5-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

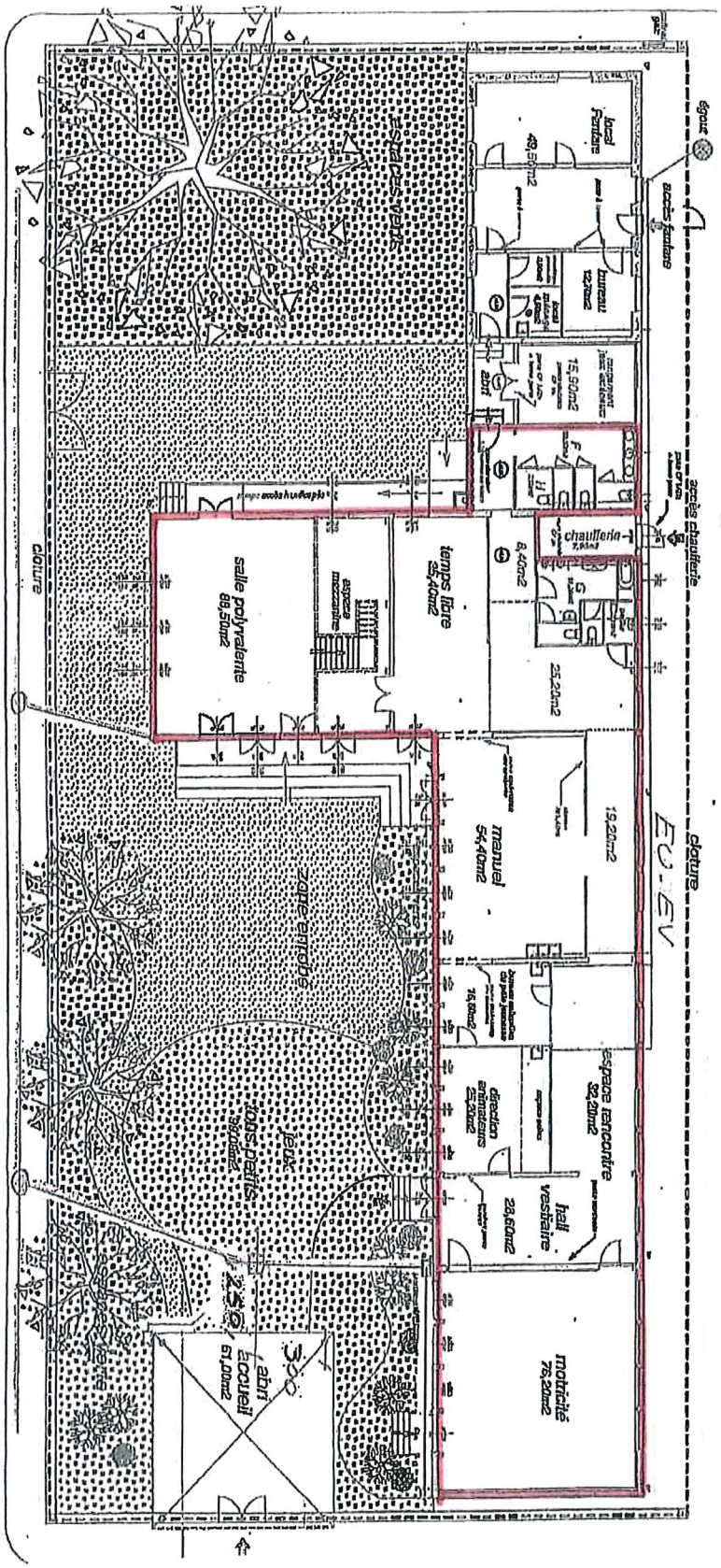

AR Prefecture

024-200034833-20230124-2023_01_24_5-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_5-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Article 8 :
La présente mise à disposition est consentie pour la période du **1er Janvier 2023 AU 05 juillet 2023.**

Fait à Lalinde, le **15 novembre 2022**

Pour La Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord

Le Président,

Jean-Marc GOUIN.

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

Pour la Commune de Lalinde,

La Maire,

Esther FARGUES.

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_6-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

AVENANT N°7
A CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE SUITE A TRANSFERT DE LA COMPETENCE ALSH « POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE »

ARTICLE L. 5211-4-1 II ET IV DU CGCT

Entre les soussignés :

La Commune de Lalinde 24150, représentée par son Maire, Madame Esther FARGUES, ci-après dénommée "la commune", d'une part,

Et : la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN, ci-après dénommé "CCBDP", d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

Les termes de la convention de mise à disposition de services du 23 Novembre 2017 suite à transfert de la compétence ALSH, de son avenant n°1 en date du 06 Juin 2018, de son avenant n°2 en date du 14 novembre 2018, de son avenant n°3 du 03 juillet 2019, de son avenant n°4 du 05 décembre 2019, de son avenant n°5 du 10 décembre 2020, de son avenant n°6 du 09 novembre 2021 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis favorable du comité technique de la commune en date du 18 Janvier 2018, la commune met à disposition de la CCBDP par convention partie de services nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue. Etant précisé que la présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.5211-4-1-II et L5211-4-1-IV du CGCT.

Les parties de services concernés sont les suivants :

Service	Mission(s) concernées du 01/09/2022 au 31/03/2023	
Scolaire	**Restaurant scolaire de l'Ecole du Terme**	Restauration pour les mercredis et vacances scolaires
Entretien des locaux	**ALSH avenue du Général Leclerc**	Entretien des locaux utilisés par le service les mercredis et les vacances scolaires
Animation	**ALSH avenue du Général Leclerc**	Animations les mercredis et vacances scolaires

La mise à disposition de service concerne les agents du service scolaire, chargé de l'entretien des locaux et de la restauration collective. S'agissant des deux agents d'animation voir annexe n°1 de l'avenant n°7 à convention.

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_6-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition de service pour le personnel d'animation

Commune de LALINDE

Personnel d'animation et des APS du service scolaire et ALSH

Nom Prénom	Qualité	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste dans la collectivité d'origine	Grade	Diplôme et ou formation	Nombre d'heures affecté à la mise à disposition ou %
GRANGIER Thierry	Titulaire	B	35 h	ETAPS Ppal Cl1	BAFD Brevets d'Etat : Sport pour tous Rugby BAPAAT : VTT, randonnée pédestre, course d'orientation	736 heures
FONTEYRAUD Thibault	Titulaire	C	35h	Adjoint d'animation Ppal Cl2	BAFA – BAFD	413 heures

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_7-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Base de Plein Air de la Guillou Tarifs TTC au 1er janvier 2023

I - Formules d'hébergement et de restauration :

		1/04 au 31/10				1/11 au 31/03
		CCBDP ENFANTS	CCBDP ADULTES	EXTERIEUR ENFANTS	EXTERIEUR ADULTES	
Hebergement	Moulin	18€ / pers / jour		20€ / pers / jour		supplément chauffage 50€ / jour
	Bungalow toilé *capacité 8 personnes*	13€/ pers / jour		15€ / bungalow / jour		NA
	Camping sous tente	8€ / pers / jour		10€ / pers / jour		
Restauration	*1/2 PENSION EN € : 2 repas au choix*	15,5 €	16,5 €	17,5 €	18,0 €	
	PENSION COMPLETE EN € : *Petit déjeuner, déjeuner, goûter, diner*	20,0 €	23,5 €	23,0 €	25,0 €	

Conditions de réservation gestion libre :
Linge Fourni : taies d'oreiller et drap housse - prévoir sac de couchage
Etat des lieux et inventaires réalisés à l'arrivée et au départ du groupe - ménage 1 fois par jour par l'équipe BPA
Utilisation de la salle de restauration aux heures convenues à l'avance avec le responsable du site
Utilisation du matériel de cuisine et de la petite cuisine

Conditions de réservation demi-pension et pension complète :
Linge Fourni
Etat des lieux et inventaire réalisés à l'arrivée et au départ du groupe - ménage 1 fois par jour par l'équipe BPA
Heures de repas définies avec la responsable du site

Conditions de réservation campeurs :
Utilisation de la salle de restauration aux heures convenues à l'avance avec la responsable du site
Utilisation des sanitaires du Parc - ménage 1 fois par jour par l'équipe BPA
Utilisation du matériel de cuisine et de la petite cuisine

II. Location salle de réunion et salle de réception

		du 1/10 au 31/04		du 1/11 au 31/03
		CCBDP	HORS CCBDP	
Salle de réunion	Journée	80,00 €	100,00 €	
	journée supplémentaire au-delà de 5 jours	50 €	50 €	
Salle de réception	Journée	150 €	200 €	
	week end	250 €	300 €	

Conditions de réservation salle de réunion :
Des formules d'hébergement et de restauration peuvent être envisagées avec la réservation salle de réunion
Mise à disposition du réfectoire, de la petite cuisine et des sanitaires de l'étage

Conditions de réservation salle de réception :
Des formules d'hébergement et de restauration peuvent être envisagées avec la réservation salle de réception
Mise à disposition de la salle de réception, de la petite cuisine, de la grande cuisine

III - Activités sportives et animations de groupes

A Pour les groupes

ANIMATIONS par pers (minimum de 8 personnes)	Prix TTC / CCBDP			Prix TTC / hors CCBDP		
	Séance	1/2 journée	journée	Séance	1/2 journée	journée
	1h30	3h00	6h00	1h30	3h00	6h00
CANOE KAYAK	10 €	20 €	40 €	12 €	22 €	42 €
VTT	10 €	20 €	40 €	12 €	22 €	42 €
RANDONNEE PEDESTRE OU KARSTIQUE		20 €	30 €		22 €	32 €
TIR A L'ARC	10 €	20 €		12 €	22 €	
ORIENTATION						
ESCALADE						

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_7-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

LOCATION MATERIEL GROUPE (Sous réserve de qualification des encadrants) TTC

1/2 journée (3h) (canoë, arc, VTT pour 10 pers.)	8 € (par personne)
Journée (canoë, arc, VTT pour 10 pers.)	15 € (par personne)

INTERVENTIONS EN MATIERE D'EDUCATION SPORTIVE

intervention ponctuelles en matière d'éducation sportive notamment auprès d'organismes de formation
43,06€uros de l'heure

B - ACTIVITES SPORTIVES LOCATIONS PARTICULIERS

TVA à 20%

LOCATION DE MATERIEL	Tarif HT	Tarif TTC
Canoë kayak (1place) par canoe tout compris, descente libre		
heure	6,67 €	8,00 €
1/2 journée	10,00 €	12,00 €
Journée	15,00 €	18,00 €

Canoë kayak (2&3places) par canoe tout compris, descente libre	Tarif HT	Tarif TTC
heure	10,00 €	12,00 €
1/2 journée	15,00 €	18,00 €
journée	21,67 €	26,00 €

VTT avec équipement	Tarif HT	Tarif TTC
1/2 journée	8,33 €	10,00 €
Journée	13,33 €	16,00 €

TENNIS	Tarif TTC
1 heure de location d'1 court - non licenciés et groupes	10 €
Carte pass été - non licenciés et groupes	50 €

C - ACTIVITES AVEC MONITEURS PARTICULIERS

TVA à 20%

	HT	TTC	habitant territoire CCBDP HT	habitant CCBDP TTC
Initiation/heure/ personne Arc/Canoe/Escalade/VTT	6,67 €	8,00 €	3,33 €	4,00 €
Initiation 2 heures VTT/Canoe/Escalade/Spéléologie	12,50 €	15,00 €	6,25 €	7,50 €
Descente canoë avec retour bus 1/2 J/personne (mini 6 pers)	20,83 €	25,00 €	20,83 €	25,00 €

TARIFS dans le cadre de l'été Actif	HT	TTC
SPELEOLOGIE	10,00 €	12,00 €
CANOË	8,33 €	10,00 €
ESCALADE SUR LA TOUR (initiation)	8,33 €	10,00 €
RANDONNÉE KARSTIQUE	10,00 €	12,00 €
PLONGÉE	5,00 €	6,00 €
PADDLE	8,33 €	10,00 €

V - Piscine

TARIFS PISCINE TTC	
moins de 5 ans - territoire CCBDP	Gratuit
de 5 à 16 ans territoire CCBDP	1,20 €
moins de 16 ans - hors territoire CCBDP	2,40 €
plus de 16 ans	3,60 €
Carte Adultes CCBDP 10 entrées	24,00 €
Adulte accompagnant (sans baignade)	1,00 €
Groupes en pension au centre d'hébergement	Gratuit
Groupes demandant créneaux supplémentaires avec leur encadrement	2,40 €

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_7-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

VI - Buvette

TVA 5,50%

Glaces		H.T.	T.T.C
Glaces	Cat 1	0,85 €	0,90 €
Glaces	Cat 2	1,04 €	1,10 €
Glaces	Cat 3	1,61 €	1,70 €
Glaces	Cat 4	2,00 €	2,10 €
Glaces	Cat 5	2,28 €	2,40 €

TVA 5,50%

Divers	H.T.	T.T.C
Paquet de biscuits	2,00 €	2,10 €

TVA 5,50%

Boissons fraîches	H.T.	T.T.C
Boites métalliques	1,52 €	1,60 €
Bouteille eau minérale 50 cl	0,85 €	0,90 €
Bouteille eau minérale 1,50 l	1,23 €	1,30 €
Divers	**H.T.**	**T.T.C**
Café	0,95	1,00 €
Chips Grand paquet	2,47 €	2,60 €
Chips 50 g	0,66 €	0,70 €

VII Conditions d'annulation :

En cas d'annulation un mois avant la date du séjour, et dans la mesure où aucun report n'aura pu être programmé, 30% de la somme totale du séjour (T.T.C.) seront dus. En cas d'annulation moins d'un mois avant la date du séjour et dans la mesure où aucun report n'aura pu être programmé, 50% de la somme totale du séjour (T.T.C.) seront dus.

A Lalinde, le 25 janvier 2023

Le Président

Jean-Marc Gouin

Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

AR Prefecture

024-200034833-20230124-2023_01_24_7-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_8-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

SMD3
Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LE SMD3 ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD

Vu les dispositions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise dans son troisième alinéa que :

« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...]. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopérations intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique [...] ».

Vu les statuts de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu les statuts du syndicat mixte SMD3 et notamment son article 4.3 qui précise que « Le SMD3 peut exercer pour le compte de ses membres les opérations liées au suivi administratif et comptable de la redevance incitative ainsi que la gestion des contentieux » ;

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_8-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Il est convenu ce qui suit

Entre

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord
représentée par Monsieur Jean-Marc GOUIN, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°2023-01-08 du 24 janvier 2023 ;

Ci-après « l'EPCI »,

Et

Le SMD3, représenté par M. PROTANO, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité syndical n°08-20G.du 15 septembre 2020,

Ci-après « le SMD3 »,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1er janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord mettent en place une convention de prestation de service.

Dans un contexte de régime de perception de la REOMI par les EPCI en lieu et place du SMD3, cette prestation de service porte sur tous les actes administratifs et comptables pouvant lui être confiés et vise à réduire au maximum la charge administrative et comptable de la REOMI pesant normalement sur l'EPCI.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la convention, les parties seront informées au moins annuellement, des modalités d'exécution de cette prestation de service.

En parallèle de cette convention, le SMD3, les EPIC et la DDFIP 24 organiseront leurs relations dans le cadre d'une charte de recouvrement unique pour le département.

Article 3 : Engagements du SMD3

- Il transmet à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord les éléments budgétaires pour déterminer les recettes et les dépenses avant le 15 décembre de chaque année ;
- Il assure la gestion de la relation usager à travers son service d'appel ;
- En cas de contentieux devant les tribunaux à l'encontre de l'EPCI relatif à la REOMI, et quel qu'en soit le(s) fondement(s) juridique(s), le SMD3 se propose de préparer les réponses aux usagers et les mémoires en défense pour le compte de l'EPCI ;
- Il s'engage à éditer les rôles de facturation, les annulatifs ainsi qu'à émettre les titres correspondants dans le budget annexe de l'EPCI ;
- Il s'engage à laisser au pied du compte de disponibilités du budget annexe la somme de 5 000 euros afin de couvrir des dépenses imprévues (excédents de reversement, divers frais,...) ;
- Le montant du pied de compte pourra être réexaminé chaque année et modifié par avenant à la présente convention en fonction des usages constatés l'année précédente.

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_8-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Article 4 : Engagements de l'EPCI

- Il s'engage à créer un budget annexe « REOMI » avec compte de disponibilité propre (compte 515) ;
- Il s'engage à ce que les dépenses comptabilisées dans ce budget soient exclusivement liées à la REOMI : les reversements effectués au SMD3, les dépenses liées aux contentieux, les provisions, les charges et les frais bancaires, les annulations sur exercices antérieurs ;
- Il s'engage à délibérer sur le vote du compte administratif de l'année N-1 et du budget prévisionnel de l'année N du budget annexe dans les délais prescrits par la règlementation en vigueur ;
- Il s'engage à donner au SMD3 les habilitations informatiques nécessaires pour qu'il puisse accéder au budget annexe afin d'émettre les titres de recettes et les mandats de dépenses liés à la REOMI et prévus au budget ;
- Il s'engage à laisser libre accès au SMD3 aux informations budgétaires et financières du budget annexe liées notamment à l'état des encaissements des recettes via le portail Helios ;
- Il s'engage à signer les bordereaux de dépenses et de recettes à 1ére demande du SMD3 dans un délai de 48 h (jours ouvrés) ;
- Il s'engage à réorienter vers le SMD3 tout usager qui ferait une démarche auprès d'une autre entité (EPCI, Commune, Maison France Service). Si l'usager souhaite que sa demande soit enregistrée au guichet contacté, le SMD3 sera informé à l'aide d'une fiche navette (modèle en annexe) qui sera transmise par courrier électronique au SMD3.

Article 5 : Procédure de reversement de la REOMI par l'EPCI au SMD3

Le SMD3 et l'EPCI conviennent d'un reversement par quinzaine en période d'échéance du solde du compte de disponibilité REOMI, déduction faite du pied de compte mentionné à l'article 3 de la présente convention. En dehors de cette période, le reversement pourra être mensuel.

Les agents du service de facturation ayant accès au solde du compte 515 ainsi qu'aux autres données financières dudit budget annexe, détermineront le montant du mandat à ordonnancer ainsi que sa date d'exécution.

La signature du mandat reste de la seule compétence de l'EPCI.

Article 6 : Durée

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. La convention sera ensuite reconduite tacitement chaque année pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif d'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant le terme.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation ne sera due aux autres parties.

Article 7 : Organisation du service de facturation

AR Prefecture
024-200034833-20230124-2023_01_24_8-DE
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

Le service de facturation sera sous la seule responsabilité du SMD3. Le SMD3 peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois, après information des autres parties.

Le matériel de bureau, habilitations informatiques ou tout autre matériel/bien nécessaire au fonctionnement du service de facturation sera à la seule charge du SMD3.

Article 8 : Modalités de remboursement de frais

Les dépenses relatives au service de facturation seront ventilées par EPCI en fonction du nombre de comptes usagers sur chacune d'entre elles. Le SMD3 émettra pour chaque EPCI un titre de recette correspondant en fin d'année. Le paiement viendra en déduction des reversements mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Les tâches ne pouvant être confiées au service de facturation et restant des compétences propres de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, ne pourront faire l'objet d'une quelconque indemnisation par le SMD3.

Article 9 : Assurances et responsabilités

Le ou les agent(s) du service de facturation agiront sous la seule responsabilité du SMD3.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

La présente convention sera transmise au Préfet du Département et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Lalinde, en deux exemplaires originaux, le 25 janvier 2023

Pour le SMD3		**Pour la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord**
Monsieur le Président		Monsieur le Président Jean-Marc GOUIN Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord 24150 LALINDE